

La charte des terrasses, cafés et restaurants de la Ville de Figeac

A travers une démarche transversale entre les services de la mairie de Figeac, la charte s'attache à organiser de façon raisonnée, l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et la libre circulation des piétons, du respect du cadre urbain et architectural.

Sa mise en œuvre traduit une politique volontariste d'harmonisation et de valorisation des terrasses, cafés et restaurants du centre-ville qui contribuent au dynamisme commercial et touristique du centre-ville.

Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace public et son objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses afin de les rendre plus attractives pour les clients.

Cet outil de référence regroupe un ensemble de prescriptions et de recommandations concernant les matériaux, les couleurs ou les formes des mobiliers préconisés qui composent les terrasses.

La mise en œuvre de cette charte doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité des établissements qui adhèrent à cette démarche.

Sa mise en application sera régie par la création d'une **commission d'attribution** composée d'élus municipaux, des services techniques, de la police municipale, du service urbanisme, du service patrimoine et du service de la direction générale.

Cette charte s'appuie sur :

- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Le Règlement Local de Publicité (RLP)
- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- Le Plan de mise en Accessibilité de la Voierie et des Espaces publics (PAVE)
- Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI)
- La Charte de bonne conduite relative à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place

Le respect des quelques principes présentés dans ce document concernant l'implantation des terrasses et la nature des éléments qui les constituent permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- **L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages.**

Les terrasses de cafés et de restaurants sont des endroits idéaux pour favoriser ces échanges. Les personnes sont là pour se détendre et consommer. Elles profitent également de l'animation urbaine. Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville.

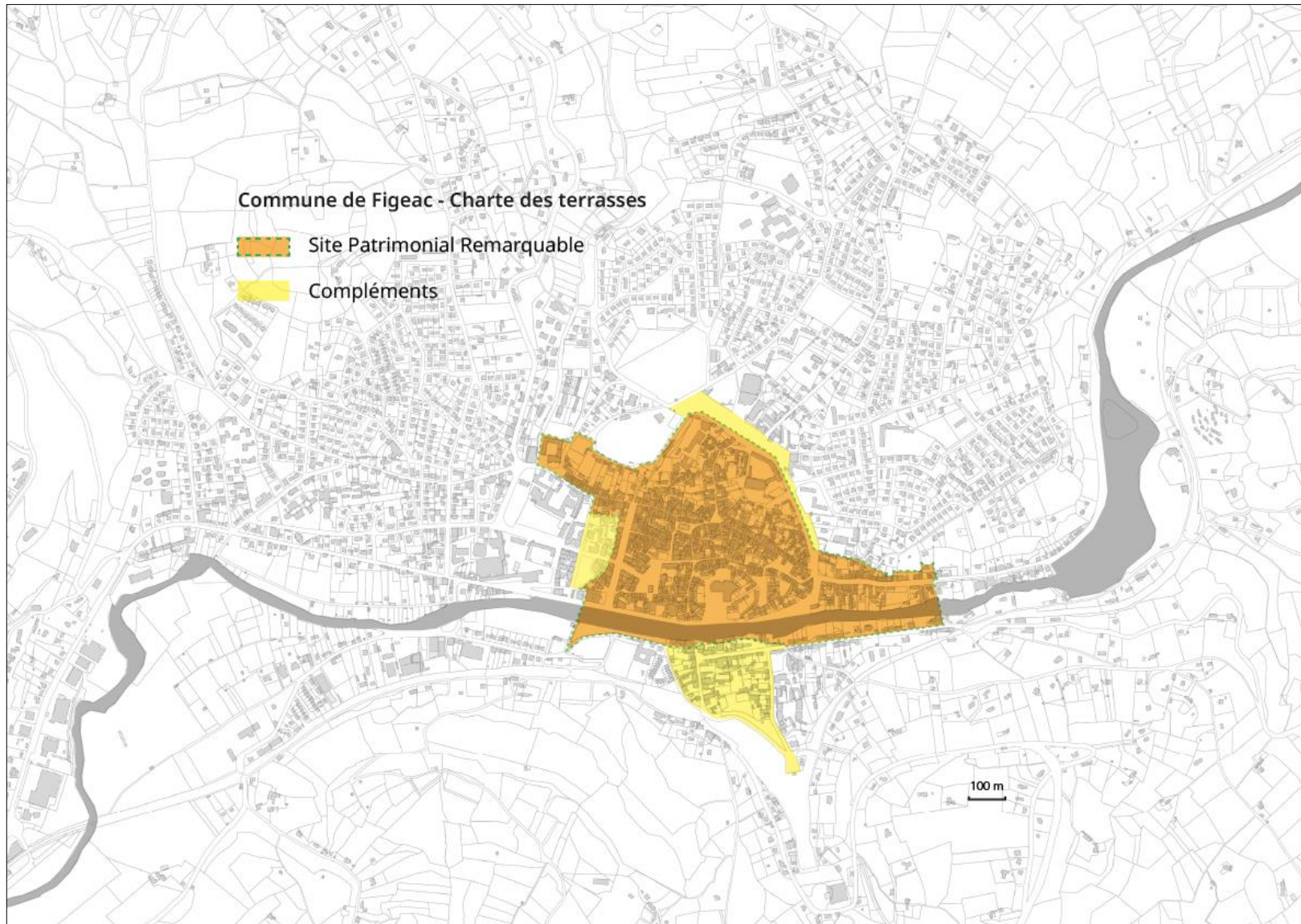
- **Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public.**

Le cheminement des piétons doit notamment y être facilité. Il doit être prioritaire dans les rues commerçantes du centre-ville. D'une façon générale, les différentes activités, publiques ou privées, doivent pouvoir trouver leur place sur le domaine public. L'implantation des terrasses ne doit pas entraver ces différents fonctionnements.

- **Toute intervention sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité.**

Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public. Elles doivent contribuer à valoriser les formes urbaines et architecturales et renforcer l'harmonie des rues et des places.

Périmètre d'intervention



Sommaire

1/ GENERALITES	4
1.1 Dates d'autorisation	4
1.2 Rangement en période d'activité	4
1.3 Implantation	4
1.4 Fixation	5
1.5 Qualités esthétiques	5
2/ MATERIEL DE PROTECTION SOLAIRE.....	6
2.1 Stores bannes sur façades	6
2.2 Parasols.....	6
3/ LES JARDINIERES	7
3.1 Formes et dimensions	7
3.2 Matériaux et couleurs.....	7
3.3 Végétation	7
3.4 Implantation	7
3.5 Convention permis de planter pour les commerçants de Figeac	8
4/ LE MOBILIER (SIEGES ET TABLES)	9
5/ PORTE-MENUS / CHEVALETS / EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	10
5.1 Porte menus / Chevalets	10
5.2 Equipements techniques	10
6/ ECLAIRAGE.....	10
7/ GAMME DE COULEURS.....	11
ANNEXES.....	12
Annexe 1 - Parasols.....	12
Annexe 2 - Convention permis de planter pour les commerçants de Figeac	13
Annexe 3 - Images de référence / mobilier extérieur.....	14

1/ GENERALITES

Cette charte vise à réglementer l'aménagement des terrasses ouvertes.

Une terrasse est en effet composée de son mobilier (tables et chaises) mais également d'autres composantes (porte-menus, dessertes, chevalets ...) ainsi que des matériaux de protection solaire et des jardinières.

Les terrasses fermées de type véranda restent des aménagements exceptionnels faisant l'objet d'autorisations spécifiques délivrées par la commune.

1.1 Dates d'autorisation

Un arrêté municipal portant occupation du Domaine Public est donc délivré au bénéficiaire et donne l'autorisation d'occuper la surface délimitée avec les services de la mairie.

Les autorisations ne seront délivrées qu'à titre précaire et révocable, elles peuvent être supprimées à tout moment si les conditions d'utilisation ou de sécurité ne sont pas respectées, ce sans indemnité ou pour des raisons d'intérêt public.

Lors de manifestations, ou à titre exceptionnel et en l'absence de circulation, l'occupation du domaine public pour les terrasses fera l'objet d'un arrêté spécifique.

En dehors des dates stipulées dans l'arrêté municipal, tout matériel doit être démonté et entièrement débarrassé du domaine public.

Toute occupation est soumise à redevance forfaitaire selon les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal concernant les terrasses.

1.2 Rangement en période d'activité

Dans la mesure du possible et pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'esthétique, il est souhaitable que le matériel soit rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Dans le cas contraire le matériel sera stocké exceptionnellement sur l'emprise de la terrasse de façon ordonnée et sécurisée.

Selon le schéma d'emprise des foires et des marchés, l'établissement devra libérer le domaine public pour ces événements.

1.3 Implantation

De façon générale, tout élément rapporté de terrasse doit respecter le périmètre préétabli par le mobilier urbain existant, ne pas entraver son rythme ni gêner sa lisibilité.

L'emprise possible des terrasses sur le domaine public est préalablement établie conjointement par les services techniques et urbanisme concernés de la Mairie. Les délimitations seront matérialisées par des clous au sol. De règle générale, l'emprise des terrasses autorisées le seront au droit de la façade de l'établissement.

Passage minimum : les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve que subsiste un passage libre de 1,40 m minimum, sauf dérogation particulière de la commission.

Également, l'ensemble du mobilier doit pouvoir être retiré immédiatement pour faciliter l'accessibilité et l'intervention des véhicules d'intérêts prioritaires.



1.4 Fixation

La fixation d'élément au sol (type parasols) doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie afin de déterminer l'emplacement et le mode de fixation (les trous dans le sol seront réalisés par les services techniques de la Ville).

La fixation d'éléments sur les façades (banquettes, tablettes, pergolas, plantes artificielles pérennes...) est proscrite ainsi qu'à tout mobilier urbain ou plantation existante.

1.5 Qualités esthétiques

Lorsqu'il n'est pas imposé par la charte, l'ensemble du mobilier de terrasse est apprécié par la commission d'attribution pour son caractère sobre, élégant et coordonné, ce qui n'exclut pas la créativité.

2/ MATERIEL DE PROTECTION SOLAIRE

Toutes les installations de matériel de protection solaire (mobilier urbain ou bannes) sont soumises à l'autorisation du Maire avec avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Elles doivent faire l'objet d'une demande préalable de travaux.

Les installations sur les façades (type stores bannes, pergolas, marquises, etc...) sont règlementées par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable du centre-ville. Tout projet devra faire l'objet d'une demande préalable de travaux.

2.1 Stores bannes sur façades

Implantation : Seuls sont autorisés les stores bannes à bras articulés « invisibles » ou stores à « l'italienne ». Le store doit se replier dans le tableau de la baie. Le store doit laisser une hauteur de passage libre d'au moins 2,50 m.

Aspect : Aucune inscription ne peut figurer sur les stores. Seul le lambrequin peut comporter un texte indiquant le nom et/ou la nature du commerce (la publicité est interdite). Les stores sont d'aspects lisses et unis.

Matériaux : Les mécanismes sont en métal et les toiles sont en textile. Le PVC est interdit.

Couleurs : La couleur du textile doit être choisie en harmonie à celle de la façade et des menuiseries du commerce.

2.2 Parasols

Implantation : Les parasols sont répartis de façon régulière sur l'emprise de terrasse autorisée. Ils sont en retrait de 50 cm par rapport aux limites de voies circulées pour garantir la bonne circulation des véhicules. Ils ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation et afin de ne pas constituer une gêne pour les piétons, dépasser le périmètre de la terrasse. Le mode de fixation sera validé par les services techniques de la ville.

Modèle : Un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse, respectant une unité de teinte et de format.

Seules sont autorisés les parasols sur pied central. Leur envergure ne doit excéder 2,00 m*2,00 m sauf dispositions particulières.

Les parasols peuvent être de formes différentes (carré, rectangulaire, rond ou à facettes).

- **Référence** : Parasol CASTANG (cf. annexe 1 Parasols)
 - o Armature en aluminium / mat 35mm
 - o Toile qualité acrylique
 - o Dimensions : 2m00 X 2m00, 2m50 X 2m50, 3m00 X 2m00, 3m00 X 3m00
 - o Baleine carré 25mm*25mm

Lors d'une extension de terrasses par arrêté municipal, les parasols carrés plus petits sont recommandés.

Aspect : Les parasols sont d'aspect lisse, mat ou unis. Aucun motif ni rayures ne sont autorisés. Aucune publicité ne doit figurer sur les parasols.

Matériaux : Les mécanismes sont en métal et les toiles en textile. **Le PVC est interdit.**



3/ LES JARDINIÈRES

Les jardinières, si elles agrémentent l'accueil et le plaisir des consommateurs, doivent aussi s'intégrer au paysage urbain et embellir son cadre général. Présentes pendant cinq ou sept mois de l'année, voire en permanence dans certains lieux, leur nombre doit être limité afin de ne pas provoquer l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public.

3.1 Formes et dimensions

Elles auront un volume de proportion cubique, ou rectangulaire (équivalent à deux fois la jardinière cubique). Les deux modèles peuvent être utilisés sur une même terrasse.

- Jardinière polyester RAL 7021 Greenmax modèle Buxus PB16 500 x 500 x 500
- Jardinière polyester RAL 7021 Greenmax modèle Buxus PB24.1 900 x 500 x 600



3.2 Matériaux et couleurs

Seuls est autorisé le modèle équivalent aux jardinières publiques.

Couleurs : en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, la couleur des jardinières imposée est le vieux gris (bleuté), cependant cette couleur peut être remplacée après consultation de la **commission d'attribution**.

3.3 Végétation

Plantes vertes à feuillage persistant : buis, ifs, etc. Pour un souci d'unité, un seul type plantation doit être utilisé pas secteur (à l'exclusion des plantations fixe type glycines, vigne vierge...).

Les jardinières sont autorisées à condition qu'elles soient plantées et entretenues régulièrement par l'exploitant.

3.4 Implantation

Les jardinières seront implantées suivant le type et la surface des terrasses en partant des angles.

En séparation de deux terrasses mitoyennes, les jardinières doivent être implantées à l'axe de la limite.

3.5 Convention permis de planter pour les commerçants de Figeac

La Ville de Figeac a mis en place une convention de partenariat avec les commerces qui vise à mettre à disposition aux demandeurs, une jardinière plantée à disposer devant leur vitrine. Le modèle de jardinière est déterminé par la Ville de Figeac.

L'élaboration de cette convention s'inscrit dans la volonté de végétaliser des espaces publics du centre-ville. Cette végétalisation comporte la fourniture et la mise en place d'une jardinière plantée par la Ville de Figeac, l'entretien et son maintien en bon état étant à la charge du commerçant, dans les conditions définies par la convention.

La mise en place des jardinières sera effectuée par les services techniques de la Ville de Figeac. Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Le commerçant s'engage à respecter les exigences de la convention (cf annexe 2 *Convention permis de planter pour les commerçants de Figeac*).

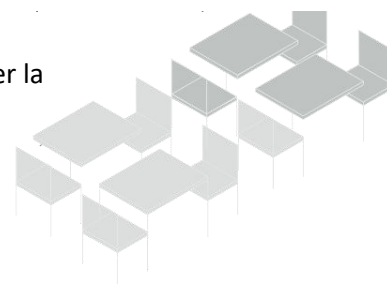


4/ LE MOBILIER (SIEGES ET TABLES)

Implantation : Le mobilier doit être implanté dans la limite autorisée de la terrasse.

Les tables et les chaises ne peuvent en aucun cas dépasser cette limite et gêner la bonne circulation des piétons.

En dehors des horaires d'ouverture, les mobiliers sont rentrés dans l'établissement ou rangés et ordonnés. En période de non exploitation de l'établissement (congé, fermeture prolongée), le mobilier ne doit en aucun cas être stocké sur la voie publique.



Unité : Un seul modèle de tables et de chaises est autorisé par terrasse.

Couleurs : Chaque élément de mobilier est monochrome. Sur une terrasse, trois teintes différentes, dont deux teintes neutres et une teinte vive, peuvent cependant être autorisées. Les teintes neutres doivent être dominantes dans l'aménagement.

Aspect

Le mobilier qui compose une terrasse, fait l'objet d'une fabrication de qualité. Il est spécialement conçu pour l'extérieur et référencé dans un catalogue de mobilier professionnel. Son design est sobre et contemporain dans l'esprit des références présentées à titre indicatif (*cf. annexe 3 Images de référence / mobilier extérieur*).

La publicité

La publicité sur le mobilier, quelle que soit sa forme d'affichage, est formellement interdite.

Matériaux

Pour chaque terrasse, un matériau dominant est retenu. Il peut être accompagné de matériaux secondaires dans une limite de trois matériaux par terrasse.

- Aluminium, acier mat : Le mobilier en métal est monochrome. L'utilisation de métal brillant est prohibée.
- Le rotin et le tressé : Le mobilier en rotin autorisé se limite au mobilier de type bistrot. Tout autre type de mobilier tressé n'est pas autorisé.

Les éléments de mobilier en plastique sont monochromes. Le plastique PVC est formellement interdit.

Le mobilier en bois palettes n'est pas autorisé. Le bois devra être peint ou traité, couplé avec du métal.

Le mobilier comportant des éléments de toile n'est pas autorisé.

Le piètement des tables et tables hautes est discret, réalisé dans une teinte neutre.

Le plateau de la table devra être réalisé dans un matériau pérenne.

Les tonneaux et barils ne sont pas recommandés, leur implantation fera l'objet d'une autorisation spécifique et ils doivent être rangés tous les soirs.

5/ PORTE-MENUS / CHEVALETS / EQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'ensemble des équipements techniques type porte-menus, chevalet, dessertes devront être approuvés par la commission d'attribution en cas de remplacement ou pour une nouvelle installation.

Ces équipements devront être implantés dans la surface de terrasse attribuée par les services de la Ville.

Les matériaux et les couleurs devront être autant qualitatif que le mobilier des terrasses : *se référer aux dispositions du mobilier.*

5.1 Porte menus / Chevalets

Le nombre de porte-menus est limité à deux par établissement. Ils doivent être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé. Leur dimension hors tout, non compris le socle stabilisateur ne doit pas excéder 10*70*160 ht cm. Le modèle des porte-menus doit être sur pied et non sur façade.

Également, un seul chevalet est autorisé par établissement dans la limite de la devanture commerciale ou artisanale (cf. Règlement Local de Publicité).

5.2 Equipements techniques

Dessertes

Par principe elles ne sont pas autorisées mais pour des besoins spécifiques de l'établissement concerné et sur demande motivée la commission d'attribution peut le cas échéant accorder une dérogation. Cet équipement ne pourra être implanté en dehors de la surface de terrasse attribuée.

Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite.

6/ ECLAIRAGE

Nous entendons par éclairage : lanterne de tables, lampadaires à pile ou à batterie (cf. Charte de bonne conduite relative à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place).

Les projecteurs et guirlandes sont interdites sauf événements exceptionnels. Les appliques sur les façades sont soumises à déclaration préalable de travaux et en conformité au règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Dans tous les cas, tout éclairage par projecteur doit être rabattu vers le sol.

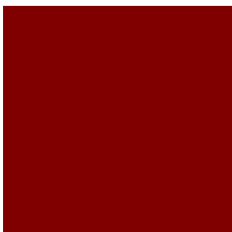
Le nombre et la puissance des luminaires doivent être limités en rapport de l'éclairage public existant et ne pas provoquer d'éblouissement pour les piétons, les automobilistes et le voisinage.

Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité.

7/ GAMME DE COULEURS

Palette de couleurs indicatives :

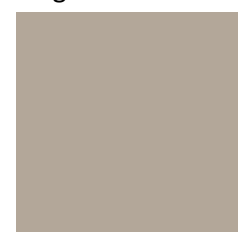
Bordeaux



Ecru



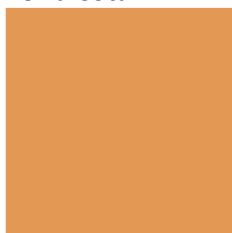
Grège



Gris brun



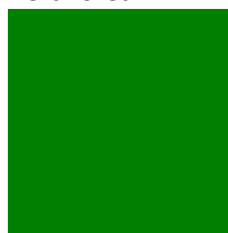
Terra Cota



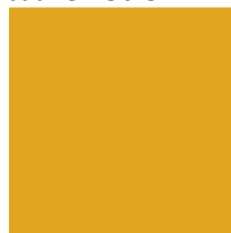
Bleu ardoise ou bleu marine



Vert Forêt



Jaune - Ocre

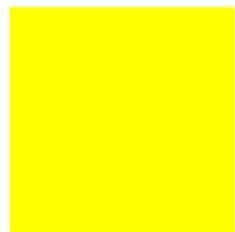


Palette des couleurs agressives proscrites :

Bleu



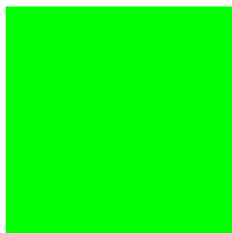
Jaune



Orange



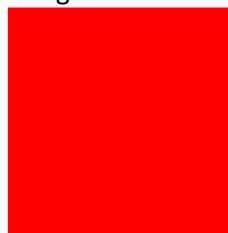
Vert



Violet



Rouge



ANNEXES

Annexe 1 - Parasols



Annexe 2 - Convention permis de planter pour les commerçants de Figeac



CONVENTION PERMIS DE PLANTER POUR LES COMMERCANTS DE FIGEAC

1- OBJET.

Afin de végétaliser les rues, sans compromettre le passage des Personnes à Mobilité Réduite et les services de secours, la Ville de Figeac met à disposition de ses commerçants demandeurs, une jardinière plantée à disposer devant leur vitrine.

L'élaboration de cette « Convention permis de planter pour les commerçants de Figeac » s'inscrit dans la volonté de végétaliser des espaces publics de la Ville de Figeac.

Cette végétalisation comportera la fourniture et la mise en place d'une jardinière plantée par la Ville de Figeac, l'entretien étant à la charge du commerçant, dans les conditions définies par la présente convention.

La mise à disposition d'une jardinière plantée vise à permettre une végétalisation des rues commerçantes pour :

- améliorer, embellir le cadre de vie,
- ramener de la nature et de la vie dans nos rues (pollinisateurs, papillons...),
- participer au fleurissement de la ville

2- CONDITIONS

- La mise en place des jardinières sera effectuée par les services techniques de la Ville de Figeac.
- Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.
- Le commerçant s'engage à respecter les exigences de la présente convention. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des clauses de celle-ci, la Ville de Figeac informe le commerçant riverain de ses intentions de mettre fin aux termes de la présente convention et récupère sans formalité la jardinière. Cette autorisation pourra être remise en cause par la Ville sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien...).

P.1/3

3- CESSION, SOUS LOCATION, MISE A DISPOSITION

Toute cession, sous location totale ou partielle, même temporaire, est interdite par la Ville.

4- ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le modèle de jardinière est déterminé par la Ville de Figeac.

La Ville de Figeac s'engage à :

- Déterminer l'emplacement de la jardinière
- Fourniture et livraison d'une jardinière
- Plantation des végétaux lors du premier aménagement.
- Proposer un soutien technique pendant toute la durée de la convention.

Le riverain s'engage à :

- Respecter la présente convention de végétalisation.
- Assurer l'entretien de la jardinière qui lui sera allouée pendant toute la durée de la convention.
- Planter uniquement les essences végétales proposées, de la liste jointe en annexe.
- Assurer l'arrosage des plantations.
- Désherber manuellement, ne pas utiliser de produits phytosanitaires.
- Assurer le remplacement des plantes mortes, après avis des services techniques de la Ville de Figeac.
- Ramasser les feuilles mortes, déchets verts issus des plantations et autres déchets afin de maintenir l'état de propreté de la voirie.
- Le riverain ne pourra pas modifier le mobilier sans accord préalable de la Ville de Figeac.
- En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la Ville de Figeac rappellera au demandeur ses obligations et supprimera la jardinière si elle le juge nécessaire.

5- DUREE

La présente convention est accordée par la Ville de Figeac au propriétaire riverain à titre précaire et révocable à compter de sa signature.

Si le propriétaire riverain souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la Ville de Figeac par courrier RAR au moins un mois avant l'échéance du présent document. En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la Ville de Figeac est libre de résilier la convention par simple courrier.

P.2/3

6- MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Figeac le :

Signature du Maire

Signature du commerçant

Votre contact en Mairie :
Mme Emilie BOHIN – Responsable du service Espaces Verts – emilie.bohin@ville-figeac.fr

P.3/3

Annexe 3 - Images de référence / mobilier extérieur

